



ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT
LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE MONTMOROT

Annule et remplace l'arrêté n° 2022/6.1/0194 du 3 octobre 2022

Le Maire de MONTMOROT,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui charge le Maire de la "police municipale" ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ...,

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

Vu les guides pratiques UTE C 17-202 – illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 – détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public,

Vu la part importante de l'éclairage public (qui fonctionne toutes les nuits sans interruption) dans la facture d'électricité de la commune,

Vu la charte "Eclairons Juste le Jura" (à laquelle adhère la Commune de MONTMOROT), proposée par un groupement de partenaires concernés par le sujet de l'éclairage public sur le département du Jura, ayant comme objectif, de diminuer les impacts énergétiques et environnementaux liés à l'éclairage public, tout en préservant la qualité de vie et en participant à une démarche globale territoriale source d'économies d'échelles et de valorisation de l'image du département.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Vu l'évocation de ce sujet à l'occasion de la réunion de travail avec l'ensemble des Elus le 4 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2018 approuvant le principe de limiter les consommations électriques en procédant à l'extinction de l'éclairage public pendant la plage horaire de 23H00 à 5H00 du matin,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2022 approuvant le principe d'une évolution des plages horaires d'extinction de 23H00 à 6H00 du matin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit :

- du dimanche au jeudi de 23H00 à 6H00,
- le vendredi et samedi de 24H00 à 7H00.

L'éclairage public restera allumé les nuits des vendredis et samedis pour le site des Crochères.

L'éclairage public restera allumé les nuits des samedis pour la ZAC des TOUPES.

Par dérogation, L'éclairage public restera allumé sur toute la commune les nuits du 13 juillet et 24 et 31 décembre.

ARTICLE 2 : Cette décision sera effective à compter du mercredi 2 novembre à 24H00.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur du SDIS.

Montmorot le 2 novembre 2022

Le Maire,


André BARBARIN

